

Agents : pourquoi et comment saisir le médiateur ?

QU'EST-CE QUE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – MPO ?

Proposée par le Centre de gestion du Loiret, la médiation préalable obligatoire (MPO) vous permet de régler un litige concernant une décision administrative individuelle défavorable par un accord amiable avec l'aide d'un tiers neutre, extérieur et impartial.

Si votre collectivité ou votre établissement public a adhéré à cette mission du Centre de gestion du Loiret, vous avez l'obligation, avant de contester certaines décisions administratives individuelles défavorables devant le juge, de recourir à la médiation préalable obligatoire.

La MPO est donc un mode alternatif de règlement des conflits qui vous permet d'aboutir à une réponse plus rapide, plus efficace et plus durable qu'un recours devant les tribunaux administratifs tout en facilitant le renouement du dialogue avec votre employeur public.

QUI EST CONCERNE PAR LA MPO ?

Sont concernés par la MPO tous les agents publics du Loiret (titulaires ou contractuels de droit public) dont l'employeur aura adhéré à la nouvelle mission MPO du Centre de gestion du Loiret.

La liste des collectivités et établissements ayant conventionné avec le centre de gestion du Loiret est disponible sur la page d'accueil de la MPO sur notre site internet.

QUI EST LE MEDIATEUR ?

Le médiateur est une personne physique désignée par Président du centre de gestion.

Le médiateur est compétent sur les sujets qui lui sont confiés. Il accomplit sa mission avec impartialité, indépendance et diligence. Il est extérieur au différend qui vous concerne. Il présente des garanties de probité, d'objectivité et d'honorabilité. Il est tenu à la discrétion et au secret professionnels. Il intervient en toute confidentialité.

Le médiateur s'engage à mener la médiation dans les délais les plus courts possibles.

COMBIEN COUTE UNE MPO ?

La médiation est gratuite pour les agents.

QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA MPO ?

La MPO présente de nombreux avantages pour les agents :

Elle est **gratuite**,

- Elle est **rapide** : 6 mois maximum contre 1 an minimum ou plusieurs années pour une procédure contentieuse,
- Elle offre un **cadre souple qui vous rend acteur de votre propre solution**,
- Elle offre une solution personnalisée à votre situation. La résolution du litige est issue d'un dialogue constructif et **confidentiel** entre les parties avec l'aide d'un médiateur neutre et indépendant,
- Elle permet, par l'échange et l'écoute, de **renouer des relations professionnelles apaisées** en étant à la fois conciliatrice et réparatrice.

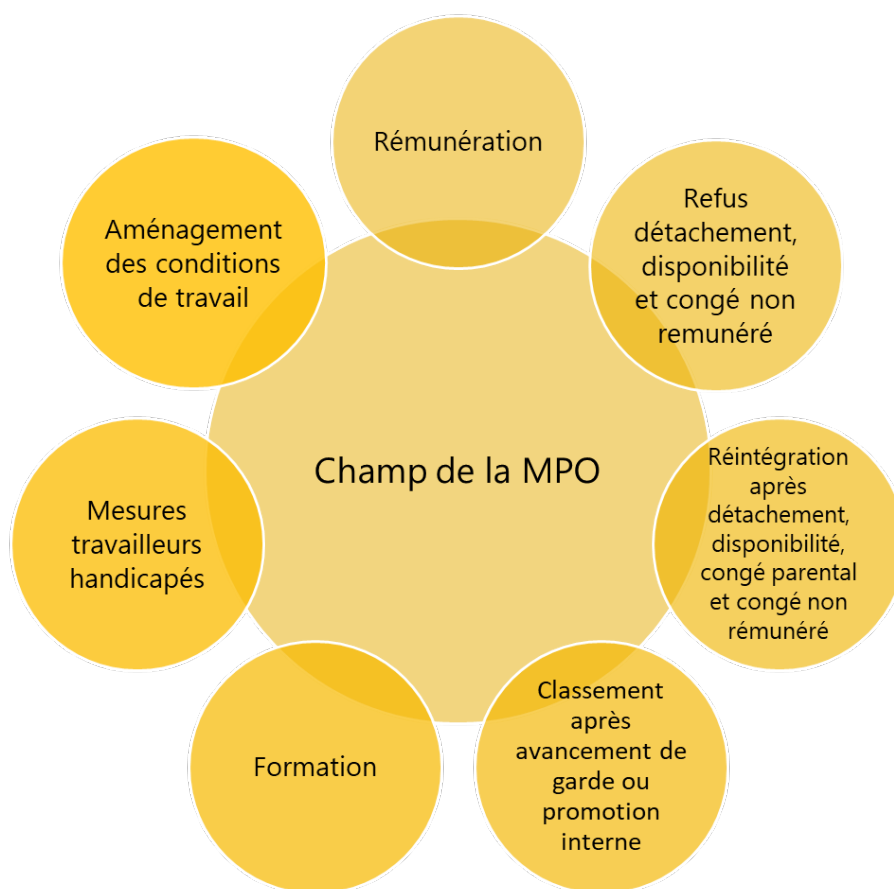
Le principe de la médiation reposant sur **le libre consentement des parties**, puisque chacun peut y mettre fin à tout moment.

QUELLES DECISIONS RELEVANT DE LA MPO ?

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de la rémunération (traitement de base, supplément familial de traitement -SFT, indemnité de résidence, primes et indemnités) ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Schéma récapitulatif des motifs de saisine



QUELLES EST LA PROCEDURE D'UNE MPO ?

1. Saisine du médiateur

L'agent saisit le médiateur du Centre de gestion du Loiret dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée. → [cf. les modalités de saisine](#)

Cette saisine va interrompre le délai de recours devant le juge administratif.

2. Instruction de la recevabilité de la saisine

Le médiateur s'assure de la recevabilité de la saisine de l'agent. A ce titre, il vérifie que :

- Son employeur a bien conventionné avec le Centre de gestion du Loiret pour la mission MPO ;
- La décision contestée relève bien du champ de la MPO.

3. Recueil de l'accord des parties

Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes du processus de la MPO.

Reposant sur le libre consentement et la volonté des parties, l'une et l'autre – comme le médiateur – peuvent à tout moment demander à mettre fin à la médiation.

4. Rencontres et médiation

Le médiateur détermine les modalités des rencontres : entretiens individuels et/ou rencontres plénières. Les parties peuvent venir seules ou se faire assister par un tiers de leur choix.

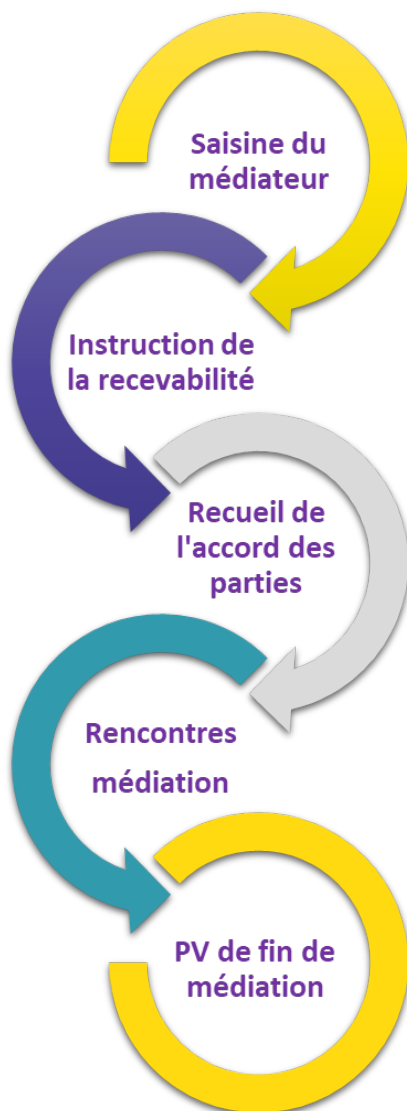
5. Issues de la médiation

4 issues sont envisageables :

- Un accord est trouvé : il est alors préférable qu'un accord écrit soit conclu par les parties. Le médiateur n'intervient pas dans la rédaction de cet accord
- L'une ou l'autre des parties se désiste. En cas de désistement ou d'absence d'accord, un nouveau délai de recours contentieux de 2 mois s'ouvre contre la décision.
- Aucun accord n'est trouvé.
- Le médiateur décide de mettre fin d'office à la médiation

Dans tous les cas un procès-verbal de fin de médiation est rédigé par le médiateur.

Schéma récapitulatif d'un processus de médiation préalable obligatoire



COMMENT SAISIR LE MEDiateur ?

Vous pouvez saisir le médiateur :

- Soit par courrier postal à l'adresse suivante et en indiquant la mention "confidentiel" sur l'enveloppe :

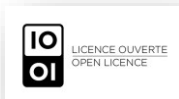
Le médiateur du Centre de Gestion du Loiret
20 Avenue des droits de l'Homme
45002 Orléans Cedex 2

- Soit par courriel adressé à :

mediation@cdg45.fr

La saisine du médiateur devra comprendre :

- Le formulaire de saisine disponible sur la page d'accueil de la [rubrique dédiée à la MPO](#) sur le site internet du CDG 45
- Et lorsque la décision contestée est explicite, une copie lisible et complète de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande de l'agent ayant fait naître cette décision. En cas d'envoi dématérialisé, une copie en format PDF ou équivalent est recommandée.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour